

A



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 12 mars 2009

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier par interim

Décision rendue le: 12 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE
PRÉSENTÉS LORS DU TÉMOIGNAGE D'ALEKSANDAR STEFANOVIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie d'une requête orale du Bureau du Procureur (« Accusation ») présentée lors du témoignage d'Aleksandar Stefanović (« M. Stefanović ») le 25 novembre 2008, aux fins de versement au dossier de ses deux déclarations antérieures à l'Accusation ainsi que des pièces annexées à l'une d'entre elles¹. Vojislav Šešelj (« Accusé ») s'est oralement opposé au versement des déclarations et des pièces annexées².

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Lors de l'interrogatoire principal de M. Stefanović, l'Accusation demandait le versement au dossier des documents suivants :

- Document n° 65ter 7416 marqué aux fins d'identification « MFI P633 » : Déclaration de M. Stefanović en date du 6-7 et 12 février 2003 (« Déclaration de 2003 »)³ ;
- Document n° 65ter 7417 marqué aux fins d'identification « MFI P 634 » : Déclaration de M. Stefanović en date du 12, 15 et 16 juin 2006 (« Déclaration de 2006 »)⁴ ;
- Document n° 65ter 239 marqué aux fins d'identification « MFI P635 » : Interception en date du 25 mai 1991 entre Branislav Gavrilović and Maja Gojković (« MFI P635 »)⁵ ;
- Document n° 65ter 369 marqué aux fins d'identification « MFI P636 » : Interception d'une conversation entre Darko Pesić et une femme non identifiée (« MFI P636 »)⁶ ;
- Document n° 65ter 404 marqué aux fins d'identification « MFI P637 » : Interception d'une conversation entre Darko Pesić et Aleksandar Stefanović (« MFI P 637 »)⁷ ;
- Document n° 65ter 416 marqué aux fins d'identification « MFI P638 » : Interception d'une conversation entre Darko Pesić et Konstantin Simonović aka Kosta (« MFI P638 »)⁸ ;
- Document n° 65ter 431 marqué aux fins d'identification « MFI P639 » : Interception entre Darko Pesić and Rade Cubrilo (« MFI P639 »)⁹ ;
- Document n° 65ter 433 marqué aux fins d'identification « MFI P640 » : Conversation entre Darko Pesić et Aleksandar Stefanović (« MFI P640 »)¹⁰ ;

¹ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12130-12132.

² Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12131-12132.

³ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12132.

⁴ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12132.

⁵ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12135.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

- Document n° 65ter 436 marqué aux fins d'identification « MFI P641 » : Interception d'une conversation entre Darko Pesić et Panić (« MFI P641 »)¹¹ ;
- Document n° 65ter 473 marqué aux fins d'identification « MFI P642 » : Interception d'une conversation entre Mirko Jović et Jovan Tintor en date du 08.09.1991 (« MFI P642 »)¹² ;
- Document n° 65ter 990 marqué aux fins d'identification « MFI P643 » : Interception d'une conversation entre Ljubo Grković et Radovan Karadžić en date du 22.02.1992 (« MFI P643 »)¹³ ;
- Document n° 65ter 6066 marqué aux fins d'identification « MFI P644 » : Entretien avec l'Accusé intitulé « La mort de la Yougoslavie » (« MFI P644 »)¹⁴ ;
- Document n° 65ter 1836 marqué aux fins d'identification « MFI P645 » : Vidéo de STV – interview de Vojislav Šešelj¹⁵ ;
- Document n° 65ter 778 marqué aux fins d'identification « MFI P646 » : Autorisation signée et tamponnée à Milan Dobrilović d'assurer « la loi et l'ordre » en Slavonie orientale (« MFI P646 »)¹⁶ ;
- Document n° 65ter 192 marqué aux fins d'identification « MFI P647 » : Lettre de Ljubiša Petković, président de la section municipale du Parti radical serbe et de la cellule de crise de Belgrade (« MFI P647 »)¹⁷ ;
- Document n° 65ter 1816 marqué aux fins d'identification « MFI P648 » : Requête signée et tamponnée envoyée à Vojislav Šešelj par Lazar Janjić, deuxième commandement d'infanterie de Posavina à Bosanski Samac pour obtenir des forces supplémentaires (volontaires du Parti radical serbe et du mouvement chetnik serbe) à Pelagicevo (« MFI P648 »)¹⁸ ;
- Document n° 65ter 1636 marqué aux fins d'identification « MFI P649 » : Certificat indiquant que Branislav Vakić a participé, avec 19 autres personnes, à la libération de Podvezlje et défaite à Banjdol-Sipovac-Sveta Gora (« MFI P639 »)¹⁹ ;
- Document n° 65ter 1800 marqué aux fins d'identification « MFI P650 » : Rapport du commandement de la neuvième brigade motorisée de Gracac au Parti radical serbe Nis sur le travail des groupes de volontaires, tamponnée et signée par Jovo Kordić le 26 février 1993 (« MFI P650 »)²⁰ ;
- Document n° 65ter 1802 marqué aux fins d'identification « MFI P651 » : Requête demandant des munitions et de l'équipement militaire à la cellule de guerre du Parti radical serbe, signée et tamponnée par le Commandant de la 43^{ème} brigade d'infanterie motorisée de Prijedor (« MFI P651 »)²¹ ;

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.* La Chambre note que la version française des comptes rendus d'audience à la p. 12135 fait erronément référence au numéro 65 ter 8136.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

- Document n° 65ter 1108 marqué aux fins d'identification « MFI P652 » : Requête du quartier général de la défense du peuple serbe Derventa au Parti radical serbe aux fins d'obtenir une assistance en hommes (« MFI P652 »)²² ;
- Document n° 65ter 1039 marqué aux fins d'identification « MFI P653 » : Reçu pour 20,000 dinars du poste militaire 1122-12 Belgrade pour voyage officiel à Sarajevo, Bihac, Banja Luka (« MFI P653 »)²³ ;
- Document n° 65ter 1829 marqué aux fins d'identification « MFI P654 » : Document signé et tamponné, délivré par le bureau du premier ministre de la République serbe (« MFI P654 »)²⁴ ;
- Document n° 65ter 1018 marqué aux fins d'identification « MFI P655 » : Demande d'assistance dans l'envoi de personnel du conseil municipal de la SDS Zenica au Parti radical serbe (« MFI P655 »)²⁵.

3. En outre, lors du contre-interrogatoire de M. Stefanović, la Chambre a requis que la version originale en B/C/S de la Déclaration de 2006 - Document n° 65ter 7417a - (« Déclaration de 2006 en BCS ») soit marquée aux fins d'identification « MFI P656 »²⁶.

III. DROIT APPLICABLE

4. Le Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ne règle pas de manière explicite la question de savoir si une déclaration antérieure d'un témoin peut être admise au dossier et à quelles fins. Il est donc nécessaire de se fonder sur les dispositions générales du Règlement relatives à l'administration de la preuve et sur la jurisprudence du Tribunal pour résoudre cette question. L'article 89(C) du Règlement autorise à cet égard une Chambre à « recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante » pour autant que les droits de l'accusé à un procès équitable soient sauvegardés²⁷.

5. Les déclarations antérieures de témoins qui ont été entendus par le Tribunal peuvent être admises lorsque la partie qui a appelé le témoin entend contester leur crédibilité²⁸. Lorsqu'une chambre admet la déclaration antérieure d'un témoin, elle doit s'expliquer sur le but poursuivi – tel que la contestation de la crédibilité du témoin et/ou l'admission de ladite déclaration en tant qu'élément de preuve portant sur le fond de l'affaire – afin d'évaluer le préjudice causé à l'accusé.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Audience du 26 novembre 2008, CRF. 12248-12250.

²⁷ Voir Original en anglais intitulé « Decision on the Prosecution's Oral Motion Seeking the Admission into Evidence of Witness Nebojša Stojanović » 11 septembre 2008 (« Décision du 11 septembre 2008 »), par. 8.

²⁸ *Ibid.* par. 9.

En tout état de cause, les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière²⁹.

6. La Chambre rappelle par ailleurs la distinction fondamentale qui existe entre l'admissibilité d'éléments de preuve documentaires et le poids qui leur sera attribué à la lumière de la totalité du dossier³⁰. En effet, à ce stade de la procédure, la Chambre n'a pas à procéder à une évaluation finale de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve. Cet exercice ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier, la Chambre se réservant, jusqu'à ce stade, la possibilité d'écarter du dossier certains éléments³¹.

IV. SUR LA DEMANDE DE VERSEMENT DES DECLARATIONS ECRITES DE 2003 ET DE 2006

A. La Déclaration de 2003 (MFI P633)

7. Dans sa Déclaration de 2003, M. Stefanović expliquait en détail ses activités politiques depuis 1990, tout d'abord au sein du Mouvement Chetnik Serbe (« SČP ») où il a occupé les fonctions de vice-président, puis au sein du Parti Radical Serbe (« SRS ») à partir de février 1991 où il occupait les fonctions de Secrétaire Général et membre de l'Administration Centrale de la Patrie, jusqu'en 1996³². M. Stefanović a expliqué que l'Accusé était officiellement le chef du SRS bien qu'il dirigeât par ailleurs le SČP³³. M. Stefanović a par ailleurs donné des informations relatives à la structure du SRS et du SČP, dirigés à partir du 23 février 1991 par l'Accusé³⁴.

8. Durant son interrogatoire principal, l'Accusation a présenté à M. Stefanović sa déclaration signée en anglais ainsi que la traduction en BCS, laquelle ne porte pas la signature du témoin³⁵. Après quelques tergiversations,³⁶ M. Stefanović a finalement admis avoir signé sa déclaration de

²⁹ *Ibid.* par. 11; *Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.3, original en anglais intitulé « Decision on Appeals Against Decision on Impeachment of a Party's Own Witness », 1 février 2008, par. 32.

³⁰ Voir Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007 (« Principes Directeurs »), Annexe, par. 2.

³¹ Voir aussi *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires présent[s] par l'Accusation, confidentiel, 5 octobre 2007, p. 7.

³² Déclaration de 2003, p. 3.

³³ *Id.*, p. 5.

³⁴ *Id.*, 13.

³⁵ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12066.

³⁶ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12066-12067. M. Stefanović a tout d'abord répondu qu'il était « très vraisemblable » que ce soit sa signature qui y figure³⁶ et a expliqué que sa réponse à la question de savoir si sa signature figure bien sur le certificat signé par le témoin est « oui et non à la fois »

2003³⁷, en précisant toutefois que le certificat de l'interprète indiquant que la déclaration rédigée en anglais lui avait été traduite oralement en serbe était inexact³⁸. Pour se justifier d'avoir signé un document en anglais qui ne lui avait pas été traduit dans une langue qu'il comprend, M. Stefanović a indiqué s'être simplement exécuté, compte tenu des promesses faites à l'époque qu'il n'aurait pas à venir témoigner devant le Tribunal³⁹.

B. La Déclaration de 2006 et la Déclaration de 2006 en BCS (respectivement MFI P634 et MFI P656)

9. M. Stefanović a donné une seconde déclaration à l'Accusation en 2006 (« Déclaration de 2006 ») qui complète la Déclaration de 2003⁴⁰ et reprend globalement les informations contenues dans celle-ci.

10. Durant l'interrogatoire principal, l'Accusation a également demandé au témoin d'examiner la Déclaration de 2006 et la signature apposée afin de dire si celle-ci correspondait bien à sa propre signature⁴¹. M. Stefanović a admis avoir signé cette déclaration mais seulement suite à l'intervention de tierces parties⁴². En outre, lorsque confronté au certificat de l'interprète signé par le témoin figurant à la fin de la Déclaration de 2006, selon lequel ladite déclaration a été lue à M. Stefanović dans une langue qu'il comprend, celui-ci a déclaré que ceci n'était pas exact et qu'« aucune déclaration ne [lui] a jamais été lue en langue serbe et [il] n'a jamais lu ce [qu'il] li[t] maintenant »⁴³.

C. Discussion

11. La Chambre remarque que durant sa déposition devant la Chambre, M. Stefanović a témoigné sur la plupart des sujets développés dans ses déclarations antérieures que la Chambre estime pertinents dans le cadre de la présente affaire⁴⁴. Même si M. Stefanović est revenu en partie

³⁷ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12072.

³⁸ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 1072-1074.

³⁹ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12064. M. Stefanović a alors expliqué qu'au moment de la mise en accusation de l'Accusé, en 2003, il était membre du parti démocratique chrétien (« DOS ») dirigé par M. Đinđić et M. Babić avec lequel a été évoqué à l'époque la question des radicaux et les différents moyens de mettre fin à leur activité. M. Stefanović a expliqué que sa déclaration a donc été donnée signée contrairement à sa volonté sur « encouragement du premier ministre de l'époque » et du Procureur du Tribunal. Voir aussi, audience du 25 novembre 2008, CRF. 12074, et audience du 26 novembre 2008, CRF. 1226-1227 ; 12242.

⁴⁰ Déclaration antérieure de M. Stefanović, MFI P634, par. 5. M. Stefanović aurait donné une déclaration le 4 août 2005 qui n'a pas été communiquée à la Chambre.

⁴¹ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12062.

⁴² Cf. *supra*. Par. 8.

⁴³ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12065.

⁴⁴ M. Stefanović a déposé sur par exemple ses activités politiques (audience du 25 novembre 2008, CRF. 12080-12081) ; la création par l'Accusé du SČP en janvier 1990 (audience du 25 novembre 2008, CRF. 12081 ; audience du 26 novembre 2008, CRF. 12159-12161) ; sa participation avec l'Accusé à la création du SČP et sa position en

sur le contenu de ses déclarations antérieures durant l'audience, les parties s'y sont expressément référées lors de la déposition du témoin. Ainsi, si l'Accusation a clairement utilisé les déclarations pour tester la crédibilité de M. Stefanović⁴⁵, l'Accusé s'est également référé, durant le contre-interrogatoire, « au texte rédigé par l'Accusation et pour lequel ils affirment que [M. Stefanović l'avait] signé » afin d'obtenir les commentaires du témoin sur certains sujets soulevés dans celles-ci⁴⁶. La Chambre a par ailleurs souligné durant les audiences les nombreuses contradictions entre les déclarations antérieures du témoin et la déposition de celui-ci⁴⁷.

12. La Chambre souligne en outre que lorsque des questions posées par l'Accusation touchaient aux actes et à la conduite de l'Accusé à l'époque des faits, le témoin, quand il répondait effectivement aux questions, donnait des réponses évasives, ce qui lui a été rappelé maintes fois durant l'audience⁴⁸.

13. La Chambre considère qu'il ressort clairement des débats en audience que M. Stefanović est revenu si ce n'est partiellement, parfois complètement, sur ses déclarations antérieures, soit en répondant vaguement aux questions posées, soit en contredisant les informations contenues dans ces déclarations en alléguant ne pas en être l'auteur, tout en confirmant les avoir signées.

14. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les déclarations écrites antérieures de M. Stefanović sont non seulement pertinentes dans la présente affaire et dotées d'une valeur probante *prima facie*, mais qu'elles sont également indispensables pour apprécier la crédibilité du témoin ainsi que sa déposition dans son ensemble devant la Chambre.

15. La Chambre considère dès lors que les Déclarations de 2003 et de 2006 doivent être versées au dossier à ce stade. Il reviendra ensuite à la Chambre d'évaluer dans son Jugement le poids qui doit leur être accordé à la lumière de l'ensemble des éléments à sa disposition.

tant que vice-président (audience du 25 novembre 2008, CRF. 12086, 12088) ; les conflits survenus entre l'Accusé et M. Drašković (audience du 25 novembre 2008, CRF. 12083) ; le contrôle (via le SDB) que M. Milošević exerçait sur les partis politiques et ses relations avec l'Accusé (audience du 25 novembre 2008, CRF. 12083 ; audience du 26 novembre 2008, CRF. 12197-12200) ; le programme politique de ce mouvement, dont le témoin s'est déclaré avoir été l'un des auteurs (audience du 25 novembre 2008, CRF. 12088). M. Stefanović a par ailleurs fourni des informations relatives au fonctionnement du SRS (audience du 25 novembre 2008, CRF. 12096) et à l'existence d'un QG de guerre en son sein (audience du 25 novembre 2008, CRF. 12115 ; audience du 26 novembre 2008, CRF. 12161-12162).

⁴⁵ Voir par exemple, audience du 25 novembre 2006, CRF. 12083, 12100, 12126, 12128.

⁴⁶ Voir par exemple, audience du 26 novembre 2008, CRF. 12179 ; 12202 ; 12212-12213 ; 12220 ; 12227.

⁴⁷ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12182 ; 12220 ; 12232. La Chambre relève à titre d'exemple les contradictions des propos de M. Stefanović concernant : 1) le rôle du QG de guerre créé au sein du SRS, voir audience du 25 novembre 2008, CRF. 12116, 1220, 1232 ; 2) le recrutement et l'envoi de volontaires par le SRS sur le front, voir audience du 25 novembre 2008, CRF. 1218-1219, 12122 ; 3) la direction du QG de guerre du SRS, voir audience du 25 novembre 2008, CRF. 12117-12125.

⁴⁸ Voir par exemple, audience du 25 novembre 2008, CRF. 12065-12070, 12071, 12077, 12092, 12114, 12120.

V. SUR LE RETOUR DE L'ORIGINAL DE LA DECLARATION DE 2006 A L'ACCUSATION

16. Par courrier électronique, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle souhaitait que l'original de la déclaration d'Aleksandar Stefanović de 2006 en BCS, dont le versement au dossier a été demandé, soit rendu à l'Unité des moyens de preuve de l'Accusation.

17. Selon l'article 41 du Règlement, « le Procureur est responsable de la conservation, la garde et la sécurité des informations et des pièces matérielles recueillies au cours des enquêtes jusqu'à ce qu'elles soient officiellement soumises comme éléments de preuve devant le Tribunal ». Cependant, l'article 81(C) du Règlement prévoit qu'il revient au Greffier d'assurer la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels produits au cours des procédures, sous réserve de toute directive pratique ou de toute ordonnance que la Chambre peut prendre à tout moment quant au contrôle ou à la destination des éléments de preuve matériels produits au cours de la procédure devant cette Chambre. La Déclaration de 2006 étant versée au dossier, l'original de la version en BCS sera donc conservé au Greffe.

VI. SUR LA DEMANDE DE VERSEMENT DES PIECES ANNEXÉES A LA DÉCLARATION DE 2006

18. La Chambre souligne tout d'abord que les pièces MFI P645 et MFI P647 ont déjà été versées au dossier (respectivement sous les cotes P255 et P208).

19. La Chambre rappelle que, dans la présente affaire, la présentation des éléments de preuve doit en principe se faire par l'entremise des témoins, sauf circonstances exceptionnelles à examiner au cas par cas⁴⁹, ce qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre.

20. L'Accusation avait annoncé en début d'audience que la durée de l'interrogatoire principal de M. Stefanović serait de deux heures⁵⁰. A l'issue de l'interrogatoire principal, l'Accusation n'avait utilisé que 1h39 minutes sur la durée totale annoncée. Il lui était alors tout à fait possible de présenter au témoin si ce n'est la totalité au moins certains documents annexés à la Déclaration de 2006 afin que le témoin puisse les commenter. L'Accusation a néanmoins choisi de ne pas procéder de la sorte et s'est contentée de demander que les documents MFI P635, MFI P636, MFI P637, MFI P638, MFI P639, MFI P640, MFI P641, MFI P642, MFI P643, MFI P644, MFI P646, MFI P648, MFI P649, MFI P650, MFI P651, MFI P652, MFI P653, MFI P654 et MFI P655, annexés à la

⁴⁹ Principes directeurs, Annexe, par. 1.

⁵⁰ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12061.

déclaration du témoin de 2006 que celui-ci contestait, soient versés au dossier⁵¹, sans faire valoir aucun argument au soutien de cette requête.

21. La Chambre considère par conséquent qu'aucun de ces documents⁵² ne peut être versé au dossier. La Chambre rappelle toutefois que l'Accusation garde toujours la possibilité de les présenter par l'entremise des autres témoins qu'elle entend citer et, le cas échéant, à la fin de la présentation des moyens à charge par requête écrite, en justifiant de circonstances exceptionnelles.

VII. DISPOSITIF

22. Par ces motifs, en application des articles 54 et 89 du Règlement, **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête orale de l'Accusation et **ORDONNE** que

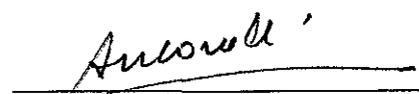
- 1) la déclaration de M. Stefanović en date des 6, 7 et 12 février 2003 soit versée au dossier et reçoive la cote définitive P633 ;
- 2) la déclaration de M. Stefanović en date des 12, 15 et 16 juin 2006 soit versée au dossier et reçoive la cote définitive P634.
- 3) L'original de la version en BCS de la déclaration de M. Stefanović en date des 12, 15 et 16 juin 2006 soit versé au dossier, reçoive la cote définitive P656 et soit conservée au Greffe.

REJETTE les demandes de versement au dossier des pièces MFI P635, MFI P636, MFI P637, MFI P638, MFI P639, MFI P640, MFI P641, MFI P642, MFI P643, MFI P644, MFI P646, MFI P648, MFI P649, MFI P650, MFI P651, MFI P652, MFI P653, MFI P654 et MFI P655.

DÉCLARE les demandes de versements au dossier des pièces MFI P645 et MFI P647 sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

En date du 12 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)


Jean-Claude Antonetti
Président

[Sceau du Tribunal]

⁵¹ Audience du 25 novembre 2008, CRF. 12133.

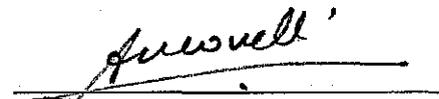
⁵² Listés au par. 20 ci-dessus.

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI

1. La Chambre de première instance a décidé à l'unanimité de faire droit à la requête tendant à l'admission de la déclaration de 2003 (MFI P633) et aux déclarations de 2006 (MFI P634 et P656).
2. La Chambre considère au paragraphe 14 de sa décision que ces déclarations écrites antérieures sont non seulement pertinentes, et dotées d'une valeur probante *prima facie*, mais qu'elles sont également indispensables pour apprécier la crédibilité du témoin.
3. Ce raisonnement fait par tous les juges de la Chambre doit être appliqué également pour les autres témoins visés par les procédures pour outrage à la Cour. En effet, il serait dans l'intérêt de la Justice d'admettre **toutes** les déclarations antérieures aux allégations de pression.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

En date du 12 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)


Jean-Claude Antonetti
Président

[Sceau du Tribunal]